



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT
LA CIRCULATION
ET

LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°13 AVENUE DE L'ATLANTIQUE
DU 8 MARS 2023 AU 14 MARS 2023

PL/BM

APM 23/0500

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SAS BERNARD TPGT (SIRET N° 353 536 972 00022) sise au n°2 Chemin des Vallées, ZA de Villejésus à 16140 AIGRE, en date du 3 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de travaux de maçonnerie (aménagement d'une cour à l'intérieur d'une propriété) au droit du n°13 avenue de l'Atlantique, l'entreprise BERNARD TPGT (16140 AIGRE) sera autorisée à réserver un espace de stationnement devant le n°13 avenue de l'Atlantique, du 8 au 14 mars 2023.

ARTICLE 2 : Lors de la venue et le stationnement d'un camion-toupie au droit du chantier, la circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18 à hauteur du n°13 avenue de l'Atlantique, sur une demi-journée pendant la période du 8 au 14 mars 2023.

ARTICLE 3 : Si nécessaire, l'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°13 avenue de l'Atlantique, au droit du chantier, du 8 au 14 mars 2023.

- Cet emplacement sera réservé pour le stationnement des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Les pré-signalétiques et les signalisations seront donc mises en place par l'entreprise.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours :

12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :

28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :

1,00 euros

ARTICLE 6: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 07-03-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 3 mars 2023

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*

Philippe CUSSAC

*Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 07 mars 2023*